

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1802

présenté par  
M. Dussopt

-----

**ARTICLE 17 SEPTDECIES**

Après l'alinéa 228, insérer l'alinéa suivant :

« VI *bis*. – Le III de l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est abrogé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le VI de l'article 17 septdecies propose de recourir à des ordonnances pour compléter les règles applicables à la métropole du Grand Paris. Or, le III de l'article 12 de la loi « MAPTAM » du 27 janvier 2014 avait déjà prévu une habilitation à légiférer par ordonnance sur plusieurs points, dont certains, mais pas tous, se recourent avec la nouvelle demande d'habilitation. Avoir deux habilitations distinctes, aux champs partiellement concurrents, courant pendant des délais différents, est source d'insécurité juridique.

En conséquence, le présent amendement tend à abroger l'autorisation de légiférer par ordonnance délivrée par la loi MAPTAM (quitte à ce que le Gouvernement, s'il le juge nécessaire, complète la demande d'habilitation figurant au VI du présent article, afin de l'élargir, par exemple, au fonctionnement des conseils de territoire, à l'administration des territoires, au territoire d'intervention de l'État ou à l'organisation des services déconcentrés, domaines mentionnés dans la loi MAPTAM).